



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
48ème session
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/EXC.48/3
10 avril 1996

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR D'AUTRES SINISTRES

HAVEN

CONVERSION DE L'UNITÉ DE COMPTE

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Le 30 mars 1996, la Cour d'appel de Gênes a rendu son jugement concernant la méthode à utiliser pour convertir en monnaie nationale l'unité de compte prévue dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2 Dispositions pertinentes des Conventions

Les montants mentionnés dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1971 portant création du Fonds sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). D'après la première de ces conventions, les montants en francs-or devraient être convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le propriétaire du navire a constitué le fonds de limitation suivant la valeur *officielle* de cette monnaie par rapport au franc à la date de la constitution du fonds de limitation. En 1976, des protocoles à ces deux conventions ont été adoptés en vertu desquels le franc-or a été remplacé en tant qu'unité de compte par le droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI). Le Protocole de 1976 à la Convention sur la responsabilité civile est entré en vigueur en 1981, mais le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds n'est entré en vigueur qu'en 1994, c'est-à-dire après le sinistre du *Haven*.

3 Le problème

3.1 Lors de la procédure en limitation ouverte devant le tribunal de première instance de Gênes, un important point de droit a été soulevé au sujet de la méthode à suivre pour convertir en lires italiennes le montant maximal payable par le FIPOL (soit 900 millions de francs-or). Le FIPOL tenait pour acquis la conversion devrait se faire sur la base du DTS. Certains demandeurs ont toutefois soutenu que la conversion devrait se faire sur la base du cours de l'or sur le marché libre, étant donné que l'or n'avait plus de valeur officielle et que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds, qui avait remplacé le franc-or par le DTS, n'était pas en vigueur.

3.2 A titre de principal argument à l'appui de sa position, le FIPOL a fait valoir que l'adjectif "officielle" avait été délibérément inclus dans la définition de l'unité de compte donnée dans le texte initial de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile afin de garantir la stabilité du système et visait manifestement à exclure l'application de la valeur de l'or sur le marché libre. L'unité de compte de la Convention portant création du Fonds était définie par le biais d'un renvoi à la Convention sur la responsabilité civile. De l'avis du FIPOL, il fallait considérer ce renvoi comme se reportant à la Convention sur la responsabilité civile, telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif. Le FIPOL a soutenu que, pour cette raison, la conversion devait se faire sur la base du DTS non seulement s'agissant de la Convention sur la responsabilité civile, mais aussi de la Convention portant création du Fonds. Il a fait observer que l'utilisation d'unités de compte différentes lors de l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds entraînerait des résultats inacceptables, en particulier en ce qui concerne le rapport entre la part de responsabilité assumée par le propriétaire du navire et celle revenant au FIPOL sur la base de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds.

3.3 Un exposé détaillé des questions en jeu et des arguments invoqués par les parties figurent dans le document FUND/EXC.36/3.

4 Décisions du tribunal de première instance

4.1 Un juge du tribunal de première instance de Gênes qui était chargé de la procédure en limitation, s'est prononcé sur ce point en mars 1992. Il a conclu qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£313 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile) au lieu de la somme de Lit 102 643 800 000 (£42 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS comme le FIPOL le préconisait.

4.2 Les motifs donnés par le juge sont résumés dans le document FUND/EXC.36/3.

4.3 Le FIPOL a fait opposition à cette décision et le tribunal de première instance (qui comptait trois juges, dont celui qui avait rendu la décision de 1992) a examiné cette opposition. En juillet 1993, le tribunal a confirmé la décision de mars 1992 et fixé le montant maximal payable par le FIPOL à Lit 771 397 947 400 (£313 millions).

4.4 Dans son jugement, le tribunal a noté que l'adjectif "officielle" avait été inséré après le mot valeur dans le texte de la Convention sur la responsabilité civile à la dernière séance de la Conférence diplomatique de 1969 qui avait adopté cette Convention. Il a déclaré que, étant donné que l'or n'avait plus de valeur officielle, la référence à l'or ne pouvait désigner que la valeur de l'or sur le marché libre. Il a rejeté l'argument du FIPOL selon lequel l'article 1.4 de la Convention portant création du Fonds qui avait trait à l'unité de compte devait être considéré comme renvoyant à la Convention sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif. Le tribunal a soutenu que la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds devrait être calculée sur la base d'un pourcentage, ce qui ferait que le versement dû par le FIPOL à ce titre serait déterminé en DTS. Il a admis que,

d'une manière générale, les Etats pensaient que le franc-or devait être remplacé par le DTS mais a déclaré que l'opinion des Etats ne modifiait pas la loi.

4.5 Un résumé du jugement figure dans le document FUND/EXC.36/3. Une traduction française du jugement est reproduite dans le document FUND/EXC.36/3/Add.1.

4.6 Le FIPOL a fait appel de ce jugement devant la cour d'appel de Gênes.

5 Déclaration du Comité exécutif

A sa 36ème session, le Comité exécutif a fait part de ses préoccupations quant aux conséquences de ce jugement sur l'avenir du régime international de responsabilité et d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Il a souligné que, d'après l'interprétation universellement acceptée de la Convention portant création du Fonds, la limite de la couverture du FIPOL devrait être fixée sur la base du DTS (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.2.2).

6 Décision de la cour d'appel

6.1 Le jugement rendu par la cour d'appel le 30 mars 1996 compte 238 pages. Une analyse détaillée de ce texte et, si possible, une traduction en anglais, seront soumises au Comité exécutif à sa 49ème session.

6.2 Les principaux points du jugement de la cour d'appel sont les suivants :

Le FIPOL a soutenu que, puisque la plupart des demandes étaient prescrites vis-à-vis du FIPOL, le montant total des demandes contre le FIPOL ne dépassait pas 60 millions de DTS et que, pour cette raison, il n'était pas nécessaire que la cour se prononce sur la méthode de conversion. L'argument de la prescription a été rejeté par la cour qui a estimé que l'intervention du FIPOL en vertu de l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds avait le même effet qu'une notification en vertu de l'article 7.6.

La cour d'appel a confirmé la position du tribunal de première instance selon laquelle la disparition de la valeur officielle de l'or n'autorisait pas les tribunaux nationaux qui procédaient au calcul du montant maximal payable en vertu de la Convention portant création du Fonds à substituer le DTS au franc-or avant l'entrée en vigueur du Protocole de 1976 à cette convention. La cour a également estimé que l'entrée en vigueur de ce protocole ne s'appliquait pas rétroactivement. Pour cette raison, elle a déclaré que l'unité-or ne pouvait être convertie qu'en fonction de sa valeur sur le marché.

6.3 La cour d'appel a donc confirmé que le montant maximal payable par le FIPOL devrait être calculé par application de la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait un montant de Lit 771 397 947 400 (£313 millions), y compris le montant payable par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile.

6.4 Le FIPOL est en droit de faire appel de ce jugement devant la cour suprême de cassation dans les 60 jours suivant la date à laquelle le jugement lui aura été formellement notifié par une partie à la procédure, ce qui n'a pas encore été fait.

7 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées sur cette question.
-